

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

11 octobre 2013

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° II-42 (Rect)

présenté par

M. Cotel

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 59, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase du premier alinéa du 4 du III de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts est complétée par les mots : « et ne peut être inférieure à 20 % de cette même taxe ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, une commune accueillant un parc éolien et membre d'un EPCI à fiscalité unique ne perçoit pas d'IFER (imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau, fixée à 7,12 € par kilowatt).

Cet amendement vise à ce que la commune touche la même fiscalité (20 % de l'IFER), qu'elle soit dans un EPCI à fiscalité unique ou un EPCI à fiscalité additionnelle de manière à conserver l'implication des Maires dans le développement de l'éolien sur nos territoires.